

DÉLIBÉRATION N° 2022-129
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

Date de la convocation :	
07 décembre 2022	
Date de séance :	
13 décembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 décembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	07
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	BUIILLARD Michel
TAMA GEORGES Hinatea		X	RIJKAART Alice
TEMEHARO René		X	TEATA Marcelino
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	BORDET Patrick
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy		X	LI SENG Isabelle
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	LE CAILL Heinui
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

Autorisant le Maire à signer l'avenant N°6 à la convention de concession relative à l'assainissement des eaux usées de la Ville de Papeete avec la Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L) dénommée « TE ORA NO ANANAHI ».

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi de Pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes et de leur groupement ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu les statuts de la Société d'économie mixte locale dénommée « TE ORA NO ANANAHI » ;

Vu la convention de concession de service public de l'assainissement collectif des eaux usées de la Ville de Papeete passée avec la SEML Te Ora No Ananahi en date du 13 juin 2008, et ses avenant N° 1 à 5 ;

Vu le projet d'avenant N°6 à la convention de concession de service public de l'assainissement collectif des eaux usées de la Ville de Papeete et ses annexes ;

Vu le rapport n°2022-74 du 5 décembre 2022 présenté par Monsieur Jules IENFA, 9^{ème} adjoint au Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de service pour intégrer et encadrer les rejets de type industriels qui sont admis à la Station d'épuration afin d'optimiser leurs gestions ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

ADOpte

Article 1 : Est approuvé le projet d'avenant n°6 et à la convention de concession de l'assainissement collectif des eaux usées de la Ville de Papeete, ci-annexé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer cet avenant n°6.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, et une ampliation sera notifiée au président de la SEML « Te Ora no Ananahi ».

La secrétaire de séance


Maeva COLOMBANI

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le Maire


Michel BUIILLARD

COMMUNE DE PAPEETE



**CONVENTION DE CONCESSION
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUBLIC DES EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE PAPEETE**

AVENANT N° 6

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de PAPEETE inscrite à l'Institut statistiques de la Polynésie française sous le numéro TAHITI 007252, représentée par son Maire, Monsieur Michel BUIILLARD, dûment habilité à cet effet par délibération n°2022-51 en date du 26 avril 2022, et dénommée ci-après par « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET

La SEML « TE ORA NO ANANAHI », Société Anonyme d'économie mixte locale au capital de 200 000 000 Fcfp, inscrite à l'Institut statistiques de la Polynésie française sous le numéro TAHITI 855817, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 0868B, ayant son Siège Social à PAPEETE, BP 40207 – 98713 ayant pour activité « Traitement des eaux usées », représentée par Monsieur Paul MAIOTUI, Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été concédés par le Conseil d'Administration de la SEML « TE ORA NO ANANAHI » par délibération n°2020-6 du 4 août 2020, et ci-après dénommée : « **le Concessionnaire** ».

D'autre part.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général de Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leur établissement publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre règlementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la convention de concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la Ville de Papeete du 13 juin 2008 ;

Vu la loi de Pays n°2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public ;

Vu la convention de partenariat tripartite du 16 juillet 2021 entre le gérant de la SARL Mateata, la Ville de Papeete et la SEML Te Ora No Ananahi relative à la cession d'un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées desservant la résidence Mateata sur les hauteurs de la Mission à Papeete ;

Vu la délibération n° du ... autorisant le Maire à signer l'avenant n°6 à la convention de concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la Ville de Papeete ;

Vu la délibération n°2022-15 du 15 octobre 2022 autorisant le Président de la SEML Te Ora No Ananahi à signer l'avenant n°6 à la convention de concession relative à l'assainissement des eaux usées de la Ville de Papeete ;

PREAMBULE :

Par la Convention en date du 13 juin 2008, la Commune de Papeete a confié au délégataire, la SEML TE ORA NO ANANAHI, la concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la Ville de Papeete.

L'avenant n°1 du 13 octobre 2008 portait sur la tarification du service, ainsi que sur l'actualisation des comptes de la concession, le règlement de service et sur la convention de rejet ordinaire (annexes 5, 7 et 8 de la convention de concession).

L'avenant n°2 du 16 avril 2013 portait sur les modifications conventionnelles nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement d'une partie de la zone 1 (zone dénommée 1FED) par le Pays dans le cadre d'un financement du Fonds Européen de Développement, puis leur intégration à l'issue dans le patrimoine de la concession.

L'avenant n°3 du 30 septembre 2016 a fixé le terme de la convention au regard de la loi de Pays n°2009-22 du 7 décembre 2009, a mis en place une subvention pluriannuelle au concessionnaire et a revu la tarification du service de l'assainissement pour absorber l'impact de chocs exogènes au contrat de concession, a apporté quelques aménagements complémentaires (fonds spécial) et enfin a actualisé les annexes 5, 7 et 8 du contrat de concession (compte de la concession, règlement de service et convention de rejet ordinaire).

L'avenant n°4 du 27 décembre 2017 avait pour objet de compléter l'article 59 « reprise des installations en fin de concession » du chapitre 7 de la convention de concession de l'assainissement collectif public des eaux usées sur la commune de Papeete, de mettre à jour la formule de révision des prix, d'actualiser le règlement du service qui constitue l'annexe 7 de la convention de concession et de compléter le volet tarification du concessionnaire.

L'avenant n°5 du 23 mai 2022 a défini le fonds spécial de travaux portant sur les travaux neufs d'investissement (tel que notamment les extensions de réseaux) et sur les travaux de renouvellement (ainsi que le programme de renouvellement) ainsi que le prévisionnel financier moyen terme sur la période de 2022-2026 en cohérence avec le fonds spécial préalablement défini ; a défini le cadre d'intervention de la SEML pour les études et travaux de réseaux d'assainissement collectif sur la Zone 2 du schéma directeur de l'assainissement de 2008 (réseaux d'interconnexion Pirae/Arue et réseaux additionnels) dans la perspective de leur intégration dans le périmètre de la concession au démarrage de leurs phases d'exploitation ; a défini les modalités d'intégration dans le périmètre de la concession du réseau privé de la résidence Mateata sur les hauteurs de la Mission ; et enfin a mis à jour les annexes 7 et 8 (le règlement de service et le modèle de convention de déversement ordinaire).

Le présent avenant n°6 a pour objet :

- De mettre à jour le règlement de service et les modèles de convention de déversement (annexes 7 et 8).

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE SUI SUIT :

ARTICLE 1 : Règlement du service

Le règlement du service visé à l'annexe 7 de la convention de concession est annulé et remplacé par l'annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 2 : Conventions de déversement

La convention ordinaire de déversement visée à l'annexe 8 de la convention de concession est annulée et remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

La convention spéciale de déversement visée à l'annexe 8 de la convention de concession est annulée et remplacée par l'annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Dispositions antérieures

Les autres dispositions de la convention de concession restent inchangées.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

L'avenant prendra effet à compter du lendemain du jour qui suit la notification du présent avenant par la Commune.

Fait à PAPEETE, en 4 exemplaires

Le

Pour la Commune de Papeete,
Pour le Maire de la Commune de Papeete
et par délégation

Pour la SEML Te Ora No Ananahi
Le Président Directeur Général

Jules IENFA

Paul MAIOTUI

ANNEXES à l'avenant N°6

- Annexe 1 : Règlement du service valant annexe 7 de la convention de concession
- Annexe 2 : Modèle de convention ordinaire de déversement valant annexe 8 de la convention de concession
- Annexe 3 : Modèle de convention spéciale de déversement valant annexe 8 de la convention de concession

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003768-20221213-DEL2022_129

M

COMMUNE DE PAPEETE

Rapport n° 2022 – 74

Relatif à un projet de délibération autorisant le Maire à signer l'avenant N° 6 à la convention de concession relative à l'assainissement des eaux usées de la Ville de Papeete.

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjoints,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par Convention du 13 juin 2008, la Commune de Papeete a confié au délégataire, la SEML TE ORA NO ANANAHI, la concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la ville de Papeete.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant au mois d'octobre 2008 portant sur la tarification du service, ainsi que sur l'actualisation des comptes de la concession, le règlement de service et sur la convention de rejet ordinaire (annexes 5, 7 et 8 de la convention de concession).

Un second avenant, acté en 2013, a retiré du contrat de concession la maîtrise d'ouvrage des travaux du réseau collectif d'assainissement de la zone 1FED afin que la commune de Papeete puisse la déléguer à la Polynésie française. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du Pays était une exigence de l'Union Européenne pour que la ville de Papeete puisse bénéficier des financements provenant du 10ème Fonds Européen de Développement (FED).

L'avenant n°3, acté en septembre 2016 et rendu applicable au 1er octobre 2016 avait pour objet de fixer la durée de la convention à 30 ans au regard de la loi de pays n°2009-22 du 7 décembre 2009, de mettre en place une subvention pluriannuelle de la Commune sur 6 ans et de revoir la tarification du service de l'assainissement pour absorber l'impact de chocs exogènes au contrat de concession, et enfin d'apporter quelques aménagements complémentaires (fonds spécial) et d'actualiser les annexes 5, 7 et 8 du contrat.

L'avenant n°4, acté le 6 décembre 2017, avait pour objet de préciser l'article n°59 « reprise des installations en fin de concession » du chapitre 7 de la convention de concession, de mettre à jour la formule de révision des prix qui datait de 2008. Cet avenant avait également pour objet de compléter le volet tarification en introduisant une majoration de 30% de la redevance lors de constat de non-conformité de raccordement, d'autoriser la SEML à définir les prix pour des prestations annexes (ingénierie, frais administratifs, traitement de produit de curage etc...) et pour finir d'intégrer l'exonération de la taxe municipale sur l'électricité.

L'avenant n°5, acté le 26 avril 2022, avait pour objectif de mettre à jour le fonds spécial travaux en accord avec la réalité d'exploitation des ouvrages, de définir les modalités de collaboration entre la Commune et son délégataire durant les travaux d'assainissement collectifs entre le Syndicat intercommunal de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue et La Commune de Papeete, d'intégrer la gestion du réseau privé d'assainissement de la résidence Mateata (hauteur de la mission) dans le périmètre de la SEML et de mettre à jour du règlement de service et de la convention de rejet ordinaire.

Le présent avenant n°6 a pour objet de mettre à jour le règlement de service et les modèles de convention de déversement (annexes 7 et 8).

L'actualisation du règlement de service intervient afin de mettre à jour les caractéristiques des rejets d'eau usées domestiques de façon à rendre applicable les conventions de déversement des eaux industrielles. Ainsi, l'avenant n°6 intègre la possibilité d'accueillir ces dernières à travers une convention spéciale de déversement qui vient remplacer la convention ordinaire lorsque les caractéristiques des eaux usées ne correspondent plus à celles des eaux domestiques. Ces changements interviennent à la suite du retour d'expérience d'années d'exploitation de la station d'épuration. En effet, la SEML a constaté une forte hausse de la charge polluante en entrée de l'ouvrage de traitement. Cette augmentation anormale provient du traitement de certains usagers de type industriels, dont la charge ne correspond pas à un type de rejet domestique.

Tels sont les objets du projet d'avenant n°6 à la convention de concession de service public d'assainissement collectif des eaux usées de la ville de Papeete, ci annexé, que j'ai l'honneur de vous soumettre pour approbation.

Papeete, le 05 décembre 2022

Le Rapporteur,
Monsieur Jules IENFA, 9ème adjoint au Maire